

Conditions Générales de Vente

Kapyfract AG

(du 07/2024)

Ceci est une traduction. Seule la version allemande fait foi.

I. Conditions générales

1. Portée

1.1. Ces conditions de vente s'appliquent exclusivement ; Les conditions contradictoires ou divergentes de l'acheteur ne s'appliquent pas, sauf accord écrit. Ces conditions de vente s'appliquent également si le vendeur effectue la livraison à l'acheteur sans réserve, même s'il a connaissance de conditions de l'acheteur qui contredisent ou s'écartent des présentes conditions de vente.

1.2. Tous les accords conclus entre les parties contractantes en vue de l'exécution d'une commande doivent être convenus par écrit.

1.3. Les éléments du contrat pour l'exécution de la commande sont :

- l'offre du vendeur
- les conditions particulières de la commande, notamment la confirmation de commande et
- les présentes Conditions Générales de Vente, Parties I-III En cas de contradiction dans le contrat, les éléments du contrat s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-dessus.

2. Offre

2.1. Les offres sont sujettes à changement, sauf indication contraire dans la confirmation de commande.

2.2. Kapyfract se réserve tous les droits de propriété et droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents. Cela s'applique en particulier aux documents écrits qualifiés de « confidentiels ». Avant de les transmettre à des tiers, l'acheteur a besoin de l'accord écrit du vendeur.

3. Tarifs

3.1. Sauf indication contraire dans l'offre ou la confirmation de commande, les prix s'entendent « départ usine » ou « franco transporteur » (Incoterms 2020 : EXW ou FCA), hors emballage ; cela sera facturé séparément.

3.2. Si les dates convenues contractuellement sont reportées pour des raisons qui relèvent de la responsabilité de l'acheteur, Kapyfract conserve gratuitement le matériel nécessaire à la commande pendant une période de 4 semaines maximum. A partir de la 5ème semaine, Kapyfract facture des frais de stockage de 10 CHF/mois par palette stockée.

3.3. La taxe légale sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas incluse dans les prix ; elle sera indiquée séparément sur la facture au tarif légal au jour de la facturation.

4. Conditions de paiement

4.1. La déduction des escomptes nécessite un accord écrit particulier.

4.2. Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, le prix de l'ouvrage ou le prix d'achat net (sans déduction) est dû dans les 30 jours suivant la date de facture. Les règles légales concernant les conséquences d'un retard de paiement s'appliquent.

4.3. L'acheteur n'a droit à des compensations que si ses demandes reconventionnelles sont légalement établies, incontestées ou reconnues par le vendeur. En outre, le vendeur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

5. Réserve de propriété et rétractation

Le vendeur livre exclusivement sur la base de la réserve de propriété et de la rétractation contractuelle décrites ci-dessous. Ceci s'applique également à toutes les livraisons futures, même si l'acheteur n'y fait pas expressément référence.

5.1. Jusqu'au paiement intégral des livraisons, les parties conviennent que la propriété reste la propriété du vendeur. Jusqu'à ce que ces conditions de transfert de propriété soient remplies, le vendeur doit être immédiatement informé par écrit si les articles livrés sont saisis ou font l'objet d'autres interventions de tiers. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de payer au vendeur le prix d'achat restant immédiatement après la première notification.

5.2. Les matériaux de construction installés restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral. L'acheteur a le droit de revendre la marchandise réservée dans le cadre d'une activité commerciale normale. Le vendeur cède par la présente à l'acheteur ses créances résultant de la revente des marchandises livrées sous réserve de propriété à hauteur du montant final convenu avec le contractant, TVA comprise. Cette cession s'applique indépendamment du fait que les articles livrés aient été revendus sans ou après transformation. Les matériaux de construction livrés dans le cadre des travaux de montage et non installés (quantités de réserve, matériaux de sécurité et de remplacement) restent la propriété du vendeur.

5.3. Le traitement des articles livrés sous réserve de propriété par le vendeur est toujours effectué pour le compte de l'acheteur. Dans ce cas, le droit l'acheteur sur les articles livrés perdure sur l'article nouvellement fabriqué. Si l'objet acheté est transformé avec d'autres objets qui ne sont pas la propriété du vendeur, celui-ci acquiert la copropriété de l'article nouvellement fabriqué au prorata de la valeur objective

des objets livrés sous réserve de propriété par rapport aux autres objets transformés au moment du traitement. Il en va de même en cas de mélange. Si le mélange s'effectue de telle manière que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'acheteur transfère la copropriété proportionnelle au vendeur et conserve la copropriété qui en résulte. Afin de garantir les créances contre l'acheteur, l'acheteur cède également au vendeurs ses créances qui lui reviennent contre un tiers en raison du rattachement de la propriété réservée à un immeuble. L'acheteur accepte ce fait.

5.4. L'acheteur s'engage à libérer les garanties auxquelles il a droit à la demande du vendeur si leur valeur dépasse les créances à garantir de plus de 20 %.

5.5. En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve explicitement le droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution des articles livrés.

II Conditions pour les montages de réfractaires et de cheminées

1. généralités

1.1 Les travaux de construction réfractaire sont des travaux de construction de nature particulière. Ces particularités consistent entre autres en ce qui suit :

Les travaux de construction réfractaire constituent une prestation partielle dont la réalisation complète est une condition préalable au bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

- L'éventail des conditions de fonctionnement est extraordinairement large et évolue relativement rapidement en fonction des changements techniques.

- Les méthodes de construction possibles ne sont que très partiellement couvertes par des normes DIN (standard de l'Institut allemand de normalisation).

- La valeur de ces constructions ne représente généralement qu'une très petite partie de la valeur de l'ensemble de l'installation.

- Même des défauts mineurs peuvent entraîner la défaillance de l'ensemble de l'installation.

- Le revêtement d'une installation est une pièce d'usure. Sa durée de vie peut être plus courte que le délai de garantie.

- En règle générale, aucun travail ne peut être effectué sur la structure pendant le fonctionnement de l'installation.

Compte tenu des conditions particulières de la construction de réfractaires et de cheminées, les conditions contractuelles suivantes s'appliquent aux contrats portant sur des travaux de construction de réfractaires et de cheminées :

2. Bases de l'offre

2.1 Les prestations du marché et le prix du marché sont basés sur les informations fournies par l'acheteur, notamment sur les points suivants :

- Par analogie, les points 0.1 et 0.2 de la norme DIN 18 299 VOB/C. Ces dispositions de la norme sont considérées comme faisant partie intégrante de l'accord.

- Type et nature du support (sous-sol, fondation, couche porteuse, structure porteuse).

- Les difficultés particulières pendant l'exécution, par exemple les travaux dans des locaux où l'activité de l'acheteur se poursuit, les travaux à des températures ou dans des conditions atmosphériques exceptionnelles (poussière, gaz).

- Les conditions d'exploitation de la prestation de construction, par exemple les températures, les sollicitations chimiques et mécaniques, l'atmosphère du four, les quantités de gaz d'échappement.

2.2 Le vendeur part du principe que les conditions sont normales, sauf si l'acheteur a fourni des informations spécifiques sur les points susmentionnés. Les conditions normales comprennent :

- Les routes et les places sont adaptées à la circulation de véhicules en état de rouler.

- Les raccordements à l'électricité et à l'eau se trouvent à proximité du lieu d'utilisation (maximum 50 m).

- Si aucune information particulière n'est fournie sur la composition et la contamination des déchets de l'installation, l'offre part du principe que les matériaux peuvent être mis en décharge dans une décharge de classe II (au sens de la TA- déchets municipaux) (ou équivalente au sens de ces dispositions en cas de modification de la réglementation). Il s'agit de déchets qui ont été mis en décharge à la suite de travaux de démolition commandés.

3. Livraisons et prestations du vendeur

Le prix de l'offre comprend exclusivement les livraisons et prestations mentionnées dans l'offre.

4. Livraisons et prestations de l'acheteur

L'acheteur fournit sans facturation les prestations suivantes :

4.1 Espace suffisant pour l'installation du chantier et le stockage des matériaux.

4.2 Utilisation des voies de transport existantes.

4.3 Déchargement et stockage sur le chantier de tous les matériaux de construction et auxiliaires, appareils et outils nécessaires à l'exécution, fournis par l'acheteur, et transport vers le lieu d'utilisation. Fourniture de courant électrique pour les appareils, d'énergie pour l'éclairage et le chauffage des logements du chantier, ainsi que d'eau de qualité potable (y compris l'élimination). De l'air comprimé sera également fourni.

4.4 Installations sanitaires pour le personnel de chantier.

4.5 Installations sanitaires et de secours.

4.6 La mise en place de tous les échafaudages, engins de levage et moyens de transport nécessaires sur le chantier.

4.7 Lors du chauffage à sec ou de la mise en température de l'installation, l'acheteur doit respecter les consignes de Kapyfract en matière de chauffage à sec et de mise en température et, le cas échéant, en faire la demande au vendeur.

4.8 Préparer le chantier et les zones de stockage pour l'hiver/les intempéries et les chauffer.

5. Empêchements et interruptions

5.1 L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur par écrit de toute circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible de retarder, d'empêcher ou d'interrompre l'exécution des travaux conformément au contrat.

5.2 En cas de circonstances exceptionnelles ne relevant pas de la sphère de risque du vendeur, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant. Par circonstances exceptionnelles, on entend tout événement indépendant de la volonté du vendeur et qui empêche ou retarde l'exécution des prestations de façon permanente ou partielle. Cela n'exclut pas l'accord d'une peine conventionnelle.

6. Garantie, indemnisation pour inexécution et prescription

6.1. Le vendeur fournit sa prestation de manière à ce qu'elle soit exempte de défauts matériels au moment de la réception. La prestation est exempte de défauts matériels au moment de la réception si elle présente la qualité convenue. Si la qualité n'est pas convenue, la prestation est exempte de défauts matériels au moment de l'acceptation, • s'ils sont favorables aux conditions stipulées au contrat, sinon • adapté à un usage normal et présentant une qualité commune aux œuvres du même type et à laquelle l'acheteur peut s'attendre en fonction du type de service.

6.2. Une qualité convenue n'est considérée comme garantie au sens juridique que si elle a été expressément convenue par écrit entre l'acheteur et le vendeur en utilisant le terme « garanti ». Le vendeur est en droit de livrer des qualités équivalentes ou supérieures aux qualités convenues contractuellement, à condition que l'aptitude de l'objet à l'usage contractuel ne soit pas altérée. Cet écart ne constitue pas un défaut.

6.3. Le vendeur n'est responsable que des matériaux et composants qu'il fournit et des prestations qu'il exécute.

6.4. Le délai de prescription pour les réclamations pour défauts est généralement d'un an.

6.5. La période commence avec l'acceptation. Si la réception de la prestation prête à être réceptionnée est retardée, le délai de prescription commence à courir avec la première mise en température, ou à défaut, avec la mise en service, mais au plus tard deux mois après la demande de réception, ou à défaut tel, après la notification de l'achèvement.

6.6. Le vendeur n'est tenu de verser une indemnité que dans le cadre des travaux de construction qu'il a exécutés.

6.7. Le vendeur ne doit réparer tout dommage au-delà de ce montant, en particulier dû aux dommages consécutifs ou indirects tels que le manque à gagner, que si le défaut est dû à une intention ou à une négligence grave. Dans ces cas, la responsabilité pour les dommages est limitée aux dommages prévisibles et typiques. Il en va de même pour les dommages consécutifs résultant de l'absence d'une caractéristique garantie. Ceci ne s'applique pas si le défaut entraîne une atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

6.8. L'écart par rapport à une qualité n'est considéré comme défectueux au sens juridique que si cela a été expressément convenu par écrit entre l'acheteur et le vendeur sous le terme « qualité garantie ». Dans le cas contraire - sous réserve de dissimulation frauduleuse conformément à l'article 199 OR - toute garantie est exclue.

6.9. L'usure normale et les modifications externes insignifiantes pour le fonctionnement de l'installation, ainsi que les dommages résultant d'un traitement inapproprié par des tiers ou par l'acheteur lors du séchage, de la mise en service, de la mise hors service ou pendant le fonctionnement de l'installation, ne font pas l'objet de réclamations pour les défauts.

6.10. En cas de réclamation pour défauts, l'acheteur doit prouver que les conditions d'exploitation sous-jacentes au contrat et les prescriptions de la norme VGB pour les systèmes réfractaires dans les installations de valorisation thermique des déchets (VGB-S-215-00-2012-11-DE), qui font partie intégrante de l'accord ont été respectées. Cette preuve n'est pas requise si l'acheteur prouve au contraire que les dommages survenus ne sont pas liés aux conditions d'exploitation. Si les réclamations du de l'acheteur s'avèrent infondées, il supportera les frais qui en découlent.

III. Conditions de vente de matériel sans montage

1. Délai de livraison

1.1. Le début du délai de livraison convenu nécessite que toutes les questions techniques aient été clarifiées.

1.2. Le respect de l'obligation de livraison nécessite également l'exécution en temps opportun et correctement de l'obligation de l'acheteur. L'objection de non-exécution du contrat reste réservée.

1.3. Si l'acheteur est en retard dans l'acceptation ou viole de manière fautive d'autres obligations de coopération, le vendeur est en droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qui en résultent, y compris les frais supplémentaires éventuels. D'autres réclamations ou droits du vendeur restent réservés.

1.4. Si les exigences de la section 1.3. existent, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de l'article acheté est transféré à l'acheteur au moment où l'acheteur est en retard d'acceptation ou débiteur.

1.5. Le vendeur est responsable conformément aux dispositions légales si la livraison de matériel sous-jacente est une opération ferme.

1.6. Le vendeur est également responsable conformément aux dispositions légales si le retard de livraison est dû à une violation du contrat intentionnelle ou par négligence grave dont il est responsable. Si le retard de livraison est dû à une violation du contrat par négligence grave dont le vendeur est responsable, la responsabilité pour les dommages est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

1.7. Le vendeur est également responsable conformément aux dispositions légales si le retard de livraison est basé sur la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle ; Dans ce cas, la responsabilité pour les dommages est toutefois limitée aux dommages prévisibles et typiques.

1.8. D'autres réclamations légales et droits de l'acheteur restent réservés.

2. Écarts de quantité - qualités alternatives

2.1. Le vendeur est en droit de livrer des quantités excédentaires/ou réduites conformément à la liste suivante :

- 1-10 + 1 pièce
- 11 - 25 +/- 2 pièces • 26 - 50 +/- 3 pièces
- 51 - 100 +/- 4 pièces

- à partir de 100 +/- 5% de la quantité commandée

2.2. Les frais pour les quantités supplémentaires doivent être payés par l'acheteur conformément au prix unitaire convenu.

2.3. Le vendeur est en droit de livrer des qualités équivalentes ou supérieures aux qualités convenues contractuellement. Cet écart ne constitue pas un défaut.

3. Garantie, indemnisation pour inexécution et prescription

3.1. Les réclamations pour défauts de l'acheteur nécessitent que l'acheteur ait correctement rempli ses obligations de contrôle et de réclamation conformément à l'article 365 OR en liaison avec l'article 201 OR.

3.2. Si l'article acheté présente un défaut, le vendeur a le droit de choisir entre une exécution ultérieure (réparation) sous la forme de l'élimination du défaut ou la livraison d'un nouvel article sans défaut.

3.3. L'écart par rapport à une qualité n'est considéré comme défectueux au sens juridique que si cela a été expressément convenu par écrit entre l'acheteur et le vendeur sous le terme « qualité garantie ». Dans le cas contraire - sous réserve de dissimulation frauduleuse conformément à l'article 199 OR - toute garantie est exclue.

3.4. Si l'exécution ultérieure (réparation) échoue, l'acheteur a le droit, à sa discrétion, d'exiger la résiliation (annulation) ou une réduction du prix.

3.5. Le vendeur est responsable conformément aux dispositions légales si l'acheteur fait valoir des droits à dommages-intérêts fondés sur une intention ou une négligence grave, y compris une intention ou une négligence grave de la part des représentants ou des auxiliaires d'exécution du vendeur. Sauf si le vendeur est accusé d'une rupture intentionnelle du contrat, la responsabilité pour les dommages est limitée aux dommages prévisibles et typiques. Le vendeur ne doit réparer les dommages supplémentaires, en particulier les dommages consécutifs causés par des défauts ou les dommages indirects tels que le manque à gagner, que si le défaut est intentionnel. La responsabilité pour négligence légère est exclue (art. 100, al. 2 OR). Le vendeur est responsable conformément aux dispositions légales s'il viole de manière fautive une obligation contractuelle essentielle ; Même dans ce cas, la responsabilité pour les dommages est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

3.6. La responsabilité en cas d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé reste inchangée ; Cela s'applique également à la responsabilité obligatoire en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

3.7. Sauf disposition contraire ci-dessus, la responsabilité est exclue.

3.8. Le délai de prescription pour les réclamations pour défauts est de 12 mois, à compter de la livraison. Ceci ne s'applique pas si l'article acheté est habituellement utilisé pour un bâtiment et a causé le défaut, sauf s'il s'agit de matériaux entrant en contact avec le feu. Dans ce cas, la garantie est de 12 mois, sauf accord contractuel contraire.

4. Responsabilité solidaire

4.1. Toute responsabilité pour dommages autre que celle prévue au paragraphe 3 est exclue - quelle que soit la nature juridique de la réclamation invoquée.

4.2. La limitation selon le paragraphe (1) s'applique également si l'acheteur exige une indemnisation pour des dépenses inutiles (intérêts contractuels négatifs) au lieu d'une demande d'indemnisation pour dommages.

4.3. Dans la mesure où la responsabilité pour les dommages envers le vendeur est exclue ou limitée, cela s'applique également en ce qui concerne la responsabilité personnelle pour les dommages de ses employés, représentants et agents d'exécution.